

**Arrêté municipal du 03/10/2023
Portant interdiction de camper sur les bords de
l'Ain**

LE MAIRE DE HAUTECOURT-ROMANECHE

Vu le Code de l'Urbanisme, ses articles R 443.1 et suivants,

Considérant que le stationnement de tous les véhicules aménagés et toute installation de campement quels qu'ils soient, sur les terrains bordant la rivière d'Ain rive droite, de la limite de la Commune de Cize à la RN 979 est de nature à entraîner une pollution rapide des lieux et de porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels.

Considérant qu'en été le risque d'incendie est important dans ce secteur,

Considérant également qu'il existe sur le territoire communal un terrain de camping aménagé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules aménagés et toute installation de campement sont interdits sur l'ensemble des terrains bordant la rivière d'Ain, rive droite, de la limite de la Commune de Cize au nord, à la limite nord de la Commune de Poncin au sud.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la charge de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE,
Monsieur le Chef de la Gendarmerie de CEYZERIAT (01250),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HAUTECOURT-ROMANECHE le 03 octobre 2023

Le Maire,
Marc ROCHET

